

Doc CC TVWF (2005) 4

compte rendu de la 23^e réunion du comité de contact institué en vertu de la directive «Télévision sans frontières»

tenue le 14 octobre 2005

1. Ordre du jour

Le président souhaite la bienvenue aux membres du comité de contact. L'ordre du jour est adopté.

2. Réexamen de la directive «Télévision sans frontières» – résultat de la consultation du public sur les documents de synthèse (Issues Papers) et de la conférence de Liverpool.

La Commission prévoit d'adopter un projet de proposition législative autour de la fin de 2005. Par des exposés oraux, la Commission présente les conclusions qu'elle tire des résultats de la consultation du public sur les documents de synthèse et de la conférence de Liverpool, ainsi que la manière dont elle envisage les choses actuellement:

1. Règles applicables aux services de contenu audiovisuel – juridiction

Les services de la Commission réaffirment que le futur cadre réglementaire doit englober les services de médias audiovisuels dont le but est la fourniture de contenu audiovisuel au grand public. À la suite du réexamen de la directive «Télévision sans frontières», la directive actuelle pourrait se transformer en un système réglementaire à deux niveaux.

En ce qui concerne la juridiction, les services de la Commission répètent que le principe du pays d'origine est l'élément central de la directive «Télévision sans frontières» et que la jurisprudence de la Cour européenne de justice pourrait être codifiée et complétée par une procédure permettant d'en faciliter l'application.

2. Droit à l'information et droit aux courts extraits

Les services de la Commission rappellent la discussion de Liverpool concernant l'accès non discriminatoire aux courts extraits de reportages d'événements dignes d'intérêt pour les radiodiffuseurs non nationaux et les intermédiaires.

3. Diversité culturelle et promotion des productions audiovisuelles européennes et indépendantes

La Commission affirme que les règles concernant les articles 4 et 5 sont satisfaisantes et qu'elles devraient être appliquées uniquement aux services linéaires. En ce qui concerne les services non linéaires, la Commission pourrait envisager des règles souples comprenant l'obligation de promouvoir la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci, mais sans obligations en termes de quotas.

4. Communications commerciales

Les services de la Commission réaffirment leur intention de simplifier la réglementation concernant les communications commerciales, et notamment les règles relatives à l'insertion de publicité. Les services audiovisuels linéaires et non linéaires seraient soumis à certaines règles qualitatives communes de base.

5. Protection des mineurs et de la dignité humaine, droit de réponse

Les principes généraux concernant la protection des mineurs (protection du développement physique, mental ou moral des mineurs) et la dignité humaine (protection contre les incitations à la haine fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle) devraient s'appliquer aux services linéaires et non linéaires.

3. Application de l'article 2 bis et du chapitre V de la directive «Télévision sans frontières» *Présentations par le Royaume-Uni et la Commission européenne*

La délégation du Royaume-Uni présente les faits et la procédure qui ont conduit à l'interdiction de «Extasi TV» au Royaume-Uni. La Commission explique la décision de la Commission déclarant les mesures prises par le Royaume-Uni compatibles avec le droit communautaire. Toutefois, la Commission souligne aussi le fait qu'aucun État membre ne semble vouloir se considérer comme ayant juridiction sur «Extasi TV» et, étant donné que cet opérateur est manifestement établi dans l'Union européenne, cette situation serait contraire au droit communautaire. Les deux États membres qui, selon les critères prévus à l'article 2 de la directive TVSF, sont les États membres responsables possibles (Espagne, Italie) prennent la parole et expliquent les raisons pour lesquelles ils considèrent qu'ils ne sont pas responsables. Il est convenu que les autorités de régulation compétentes des États membres concernés coopéreront afin de trouver une solution dans les deux mois, et que la Commission offrira ses bons offices pour cette consultation bilatérale avant de lancer une quelconque procédure d'infraction.

4. Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs *Présentation par la DG Santé et protection des consommateurs*

La DG Santé et protection des consommateurs présente ce programme de coopération, qui demande que les autorités nationales compétentes surveillent l'application de la réglementation concernant la santé et la protection des consommateurs afin de fournir à la Commission des données utiles à la création d'une base de données actualisée et commune.

5. Conclusions préliminaires de l'étude sur les mesures de coréglementation dans le secteur des médias *Présentation par le professeur Schulz, du Hans-Bredow Institut*

Le professeur Schulz présente l'avancement du travail effectué dans cette étude et annonce que le séminaire de validation du projet de rapport final aura lieu le 19 janvier 2006.